

## [Texte]

is subdelegated to the Chief Conservation Officer (? Department of Indian and Northern Affairs) who may impose "operational restrictions" as he chooses.

## 4. Section 35(3) (a) (page 2817)

The earlier provision was that the operator shall "(a) provide emergency medical facilities and supplies at the Drill site".

The new provision is much more specific than the old and says exactly what must be provided. However, the Chief is purportedly given power to dispense in individual cases from these particular obligations of operators. This is the old familiar negative form of subdelegation struck down in *RE. Clark & Attorney General Canada*. It also leaves workers at the mercy of the Chief Conservation Officer.

## 5. New Section 43.1 (page 2818)

Why should the Chief have a discretion in such a case as this? Surely, the section should simply require that where the Chief concludes that there is a possibility that combustible gases may accumulate, gas detectors and alarms shall be fitted or the area shall be ventilated.

## 6. Section 72(2) (page 2819)

The discretion in the Chief to approve a lesser depth of cementation is new and allows him to proceed on a case by case basis, if he wishes.

## 7. Section 110(4) (page 2820)

This relieves, retroactively, a certain class of drilling units from the requirements of the Regulations (inside diameter of 64 mm).

## 8. Section 111.1 (page 2820)

This relieves, retroactively, a certain class of drilling units from the requirements of the Regulations (an inside diameter of 64 mm).

## 9. Section 128(3) (page 2821)

Section 128(1) requires that every operator ensure that deviation surveys are taken at intervals not exceeding 150 m during the drilling of any well. The new Section 128(3) allows the Chief to undercut this requirement at will. It amounts to no more than adding the words "Unless otherwise authorized by the Chief" to Section 128(1) and is again a form of subdelegation as struck down in *Re. Clark and Attorney General Canada*.

• 1550

**Mrs. Parent-Bélisle:** Well, it seems here these regulations were already studied by the committee and objections were submitted to the department. Now they have come out with a new regulation and we do have grounds for complaint. Comment number 3, Section 26.(3) says:

... shall be subject to such operational restrictions as the Chief may impose.

## [Traduction]

d'atterrissage pour hélicoptères visés par cette clause, le pouvoir de réglementation est sous-délégué au directeur de la conservation (ministère des Affaires indiennes et du Nord), qui peut imposer discrétionnairement des restrictions à l'utilisation des hélicoptères.

## 4. Alinéa 35(3)(a) (page 2817)

La disposition antérieure imposait à l'exploitant de fournir sur l'unité de forage des installations et des fournitures médicales de premiers secours.

La nouvelle disposition est beaucoup plus précise et énonce dans le détail ce que doit fournir l'exploitant. Cependant, on confère délibérément au Directeur le pouvoir de dispenser l'exploitant de ces obligations particulières dans certains cas. Il s'agit là d'une forme négative bien connue de sous-délégation dénoncée dans l'affaire *Clark et Procureur général du Canada*. Par ailleurs, cette disposition met les travailleurs à la merci du directeur de la conservation.

## 5. Le nouvel article 43.1 (page 2818)

Y a-t-il vraiment lieu d'investir le Directeur d'un pouvoir discrétionnaire dans un cas semblable? Cet article devrait simplement stipuler que lorsque le Directeur conclut à un risque d'accumulation de gaz combustibles, des détecteurs de gaz et des systèmes d'alarme doivent être installés, ou que l'endroit doit être ventilé.

## 6. Paragraphe 71(2) (page 2819)

Cette disposition innove en conférant au Directeur le pouvoir discrétionnaire d'autoriser que le tubage soit cimenté jusqu'à une profondeur moindre, ce qui l'autorise à imposer, s'il le désire, une solution différente dans chaque cas.

## 7. Paragraphe 110(4) (page 2820)

Cette disposition dispense rétroactivement une catégorie d'unités de forage des exigences du règlement (diamètre intérieur de 64 mm).

## 8. Article 111.1 (page 2820)

Cette disposition dispense rétroactivement une catégorie d'unités de forage des exigences du règlement (diamètre intérieur de 64 mm).

## 9. Paragraphe 128(3) (page 2821)

Le paragraphe 128(1) oblige l'exploitant à effectuer des relevés de déviation à un intervalle maximum de 150m lors du forage d'un puits. Le nouveau paragraphe 128(3) autorise le Directeur à supprimer à son gré cette exigence. Cela équivaut à ajouter au paragraphe 128(1) les mots «à moins que le Directeur n'en décide autrement», et constitue, encore une fois, une forme de sous-délégation dénoncée dans l'affaire *Clark et le Procureur général du Canada*.

**Mme Parent-Bélisle:** Il semblerait que le Comité ait déjà examiné ces règlements et qu'il ait soumis les objections qu'il avait à y faire au ministère concerné. Ce dernier a rédigé de nouveaux règlements et je pense que nos plaintes sont justifiées. Le commentaire numéro 3, portant sur l'article 26.(3) dit:

... est soumise aux restriction que le directeur peut imposer.